

1B1811

N° 09095 /PR.SG.SCM

Le Président de la République

ASSEMBLEE NATIONALE
BUREAU DU COURRIER
ARRIVEE
Date 25 NOV. 1987
N° 1239

Dakar, le 23 NOV. 1987

Monsieur le Président ,

Je vous fais parvenir, ci-joint un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale les projet suivants :

31/87

- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention attributive de compétence aux juridictions nationales pour les infractions commises par les militaires et assimilés engagés dans une action commune de l'ANAD, signé à Nouakchott, le 21 Avril 1987.

32/87

- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative à la coopération en matière judiciaire entre les Etats membres de l'accord de Non-Agréssion et d'Assistance en matière de Défense, signé à Nouakchott le 21 Avril 1987.

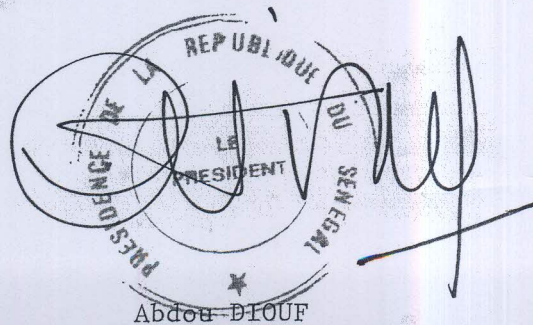
33/87

- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole relatif au règlement pacifique des Differends signé à Bamako le 29 Octobre 1984.

Je vous prie de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Daouda SOW,
Président de l'Assemblée nationale.


Abdou DIOUF

//////) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée Nationale des projets suivants :

31

1.- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention attributive de compétence aux juridictions nationales pour les infractions commises par les militaires et assimilés engagés dans une action commune de l'ANAD, signé à Nouakchott, le 21 Avril 1987.

32

2.- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative à la coopération en matière judiciaire entre les Etats membres de l'accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense, signé à Nouakchott le 21 Avril 1987.

33

3.- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole relatif au règlement pacifique des Différends signé à Bamako le 29 Octobre 1987.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

VU la Constitution ;

D E C R E T E

ARTICLE PREMIER : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires Etrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre Délégué chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 Novembre 1987

ABDOU DIOUF

131811

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 29

17 17 17

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention attributive de compétence aux juridictions nationales pour les Infractions commises par les militaires et assimilés engagés dans une action commune de l'ANAD, signée à Nouakchott, le 21 avril 1987.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 10 Décembre 1987, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention attributive de compétence aux juridictions nationales pour les Infractions commises par les militaires et assimilés engagés dans une action commune de l'ANAD, signée à Nouakchott, le 21 avril 1987.

Dakar, le 10 Décembre 1987

LE PRESIDENT DE SEANCE,

DAOUDA SOW

RE P

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple -- Un But -- Une Foi

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERESEXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention attributive de compétence aux juridictions nationales pour les infractions commises par les militaires et assimilés engagés dans une action commune de l'ANAD, signée à Nouakchott le 21 avril 1987.

Les Etats membres de l'Accord de Non-agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et le Togo (ANAD) réunis à Nouakchott le 21 avril 1987, en République islamique de Mauritanie, ont adopté une Convention portant attribution de compétence aux juridictions nationales pour les infractions commises par les militaires et assimilés engagés dans une action commune de l'ANAD.

Il ressort de cette Convention que les infractions commises par les militaires participant à une mission de la Force de Paix de l'ANAD, relèvent de la compétence des juridictions des pays dont les auteurs de ces infractions sont ressortissants.

Cette convention vient donc combler un vide juridique car, jusque là, il n'existait pas de texte tendant à faciliter la répression des crimes et délits commis par les militaires de la Force de Paix de l'ANAD.

Ainsi, aux termes de cette Convention, lorsqu'une action en justice sera introduite, on fera application des dispositions de la Convention de coopération en matière judiciaire entre les Etats membres de l'ANAD.

Quant à l'indemnisation des victimes, il sera fait application des dispositions du Protocole relatif au financement et à l'administration d'une action commune

La présente Convention nécessitant sa ratification par tous les Etats membres de l'ANAD entrera en vigueur à la date du dépôt du dernier instrument de ratification.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1987

R A P P O R T

Fait au nom

de l'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, des Travaux publics, du Travail, du Plan et de la Coopération, du Développement rural et de la Défense

s u r

le PROJET DE LOI N° 31/87 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention attributive de compétence aux juridictions nationales pour les infractions commises par les militaires et assimilés engagés dans une action commune de l'ANAD, signée à Nouakchott, le 21 Avril 1987.

Par

M. Oumar NDIAYE

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, des Travaux publics, du Travail, du Plan et de la Coopération, du Développement rural et de la Défense s'est réunie le Vendredi 4 Décembre 1987, sous la présidence de notre collègue/^{le} Docteur Ibra Mamadou WANE, pour examiner le projet de loi n° 31/87 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention attributive de compétence aux juridictions nationales pour les infractions commises par les militaires et assimilés engagés dans une action commune de l'ANAD, signée à Nouakchott, le 21 avril 1987.

Monsieur Ibrahima FALL, Ministre des Affaires étrangères, entouré de ses collaborateurs, représentant le Gouvernement, a fait, à l'Intercommission, l'économie du projet de loi.

Les Etats membres de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et le Togo (ANAD) réunis à Nouakchott le 21 avril 1987, en République islamique de Mauritanie, ont adopté une Convention portant attribution de compétence aux juridictions nationales pour les infractions commises par les militaires et assimilés engagés dans une action commune de l'ANAD.

Il ressort de cette Convention que les infractions commises par les militaires participant à une mission de la Force de Paix de

l'ANAD, relèvent de la compétence des juridictions des pays dont les auteurs de ces infractions sont ressortissants.

Cette convention vient donc combler un vide juridique car, jusque là, il n'existait pas de texte tendant à faciliter la répression des crimes et délits commis par les militaires de la Force de Paix de l'ANAD.

Aux termes de cette Convention, lorsqu'une action en justice sera introduite, on fera application des dispositions de la Convention de coopération en matière judiciaire entre les Etats membres de l'ANAD.

Les Conventions internationales de coopération en matière judiciaire sont assez précises dans ce domaine, mais ceci n'exclut ni la nécessité, ni l'opportunité d'un texte spécifique pour l'ANAD.

En ce qui concerne l'indemnisation des victimes, l'article 3 alinéa 2 précise "qu'il sera fait application des dispositions du Protocole relatif au financement et à l'administration d'une action commune."

La Convention, qui devra être ratifiée par tous les Etats membres de l'ANAD, n'entrera en vigueur qu'à la date du dépôt - auprès du Secrétaire général - du dernier instrument de ratification.

Il convient de souligner que le Sénégal, après vote de la présente loi, pourrait être le premier Etat membre à ratifier cette Convention.

Vos Commissaires ont approuvé, sans débat, ce projet de loi qu'ils vous proposent d'adopter à votre tour./-

ACCORD DE NON-AGRESSION ET D'ASSISTANCE
EN MATIERE DE DEFENSE
ENTRE LES ETATS DE LA C.E.A. O. ET LE
TOGO

VIIIème CONFERENCE ORDINAIRE DES
CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

NOUAKCHOTT, 20 - 21 AVRIL 1987

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE AUA
AUX JURIDICTIONS NATIONALES POUR LES
INTRACTIONS COMMISES PAR LES MILITAIRES ET
ET ASSIMILES ENGAGES
DANS UNE ACTION COMMUNE DE L'ANAD.

Article 2 :

Le Responsable des Mesures Arrêtées (REMAR) transmet, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ANAD, le dossier de la procédure au Ministre chargé de la Défense de l'Etat dont l'auteur de l'infraction est ressortissant.

Article 3 :

Lorsque une action en justice est introduite conformément à la présente Convention, il sera fait application des dispositions de la Convention de coopération en matière judiciaire entre les Etats-membres de l'ANAD.

En ce qui concerne l'indemnisation des victimes, il sera fait application des dispositions du Protocole relatif au financement et à l'administration d'une action commune.

Article 4 :

La présente Convention sera ratifiée par tous les Etats-membres de l'ANAD, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général.

Article 5 :

La présente Convention entrera en vigueur à la date du dépôt du dernier instrument de ratification.

Fait à Nouakchott, le 21 avril 1987

Ont signé :

.../...

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE
AUX JURIDICTIONS NATIONALES POUR LES
INFRACTIONS COMMISES PAR LES MILITAIRES
ET ASSIMILES ENGAGES DANS UNE ACTION
COMMUNE DE L'ANAD.

Les Etats-membres de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et le Togo (ANAD),

-- Considérant l'Accord-cadre, signé à Abidjan, le 09 juin 1977 ;

-- Considérant les Directives relatives aux missions et consignes générales de la Force de paix adoptées à Bamako le 29 octobre 1984 et l'Annexe y afférente, signée à Ouagadougou le 27 mars 1986 ;

-- Soucieux de faciliter la répression des infractions commises par les militaires et assimilés engagés dans une action commune de l'ANAD ;

-- Considérant la nécessité de la conclusion d'une Convention internationale pour déroger aux lois nationales en matière de procédure pénale et de répression des crimes et délits ;

Convienent de ce qui suit :

Article premier :

Les infractions commises par les militaires et assimilés participant à une action commune de l'ANAD, relèvent de la compétence exclusive des juridictions des pays dont les auteurs de ces infractions sont ressortissants.

.../...

POUR LA REPUBLIQUE DU NIGER

Son Excellence
Monsieur HAMID ALGABID
Premier Ministre
Représentant son Excellence
Le Général de Division Seyni KOUNTCHE
Président du Conseil Militaire Suprême
Chef de l'Etat.

POUR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur Medoune FALL
Ministre des Forces Armées
Représentant Son Excellence
Monsieur Abdou DIOUF
Président de la République

POUR LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

Monsieur ADODO YAОВI
Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération
Représentant Son Excellence
Le Général d'Armée Gnassingbé EYADEMA
Président du Rassemblement du Peuple Togolais
Président de la République.

POUR LE BURKINA FASO

Son Excellence

Le Capitaine Thomas SANKARA

Président du Conseil National de la Révolution

Président du FASO

Chef du Gouvernement.

Pour

POUR LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Son Excellence

Monsieur Félix HOUPHOUET-BOIGNY

Président de la République

POUR LA REPUBLIQUE DU MALI

Son Excellence

Le Général Moussa TRAORE

Secrétaire général de l'Union Démocratique du Peuple Malien

Président de la République

POUR LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Son Excellence

le Colonel Maaouya Ould SID'AHMED TAYA

Président du Comité Militaire de Salut National

Chef de l'Etat